

Arrêt

n° 206 315 du 29 juin 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 juillet 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. JANSSENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

1. Les recours 206 907 et 206 932 sont introduits par un couple marié. Les requérants invoquent les mêmes craintes, la requérante liant ses craintes à celles du requérant. Les affaires sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il s'indique, dans ce cas, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

II. Les actes attaqués

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante (à savoir, le requérant) :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Vous auriez vécu à Bagdad.

En 2007, vous auriez commencé à travailler comme policier au poste de police de Hay Somer (province de Bagdad).

Vous auriez déménagé avec votre épouse et vos trois filles, en 2014 à Al Sha'ab, la zone agricole à proximité de souk Chalal, toujours à Bagdad.

Le 07 juin 2015, alors que vous étiez prêt à quitter votre domicile pour vous rendre au travail, vous auriez découvert une lettre de menace ainsi qu'une balle dans la cour de votre maison. Votre épouse aurait été présente et vous auriez constaté ensemble que ce courrier vous disait de quitter votre emploi sinon vous seriez tué. Vous auriez pris peur et vous auriez décidé d'aller relater l'incident à votre directeur. Ce dernier vous aurait expliqué qu'il n'était pas en mesure de vous protéger car il ne pouvait mettre un garde du corps devant la maison de chaque policier. Vous auriez alors décidé d'aller faire une déposition au poste de police d'Al Sha'ab (province de Bagdad). Votre épouse y aurait également fait une déposition en tant que témoin. Vous auriez ensuite introduit votre plainte auprès d'un juge. Votre plainte aurait été prise en considération et une enquête aurait été ouverte. Des policiers se seraient même déplacés à votre domicile pour chercher des indices.

Trois jours après la réception de la lettre de menace, vous auriez demandé à votre fille aînée, âgée de 13 ans à l'époque, de se rendre à l'épicerie pour une course. En chemin, des jeunes garçons dans une voiture lui auraient fait signe et l'auraient montrée du doigt. Elle aurait pris peur et serait rentrée à la maison. Vous auriez supposé de cet incident que votre fille pouvait être suivie et vous auriez pris la décision avec votre épouse de quitter le quartier.

Vous auriez emménagé chez votre frère et votre sœur à Hay Oor, Al Sha'ab (province de Bagdad).

Vous auriez continué à vous rendre au travail, un jour sur deux, tout en variant vos trajets jusqu'au 08 août 2015. Vous n'auriez rencontré aucun problème pendant cette période. Vous auriez ensuite pris un congé de 10 jours afin de préparer votre départ d'Irak et ne pas éveiller les soupçons sur votre départ.

Vous auriez quitté l'Irak avec votre épouse et vos trois filles, le 18 août 2015, en avion depuis l'aéroport de Bagdad afin de vous rendre en Turquie. De là, vous auriez traversé différents pays afin de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 09 septembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 11 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être tué car vous êtes policier et vous fuyez aussi la situation d'insécurité régnant à Bagdad.

Vous invoquez également le fait que deux neveux de votre épouse auraient été tués. L'un, officier de police, aurait été tué par un engin explosif en 2010. Le second aurait été tué pendant la guerre confessionnelle en 2006.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphes 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être tué ou que vos filles soient enlevées car vous auriez reçu une lettre de menace vous demandant de quitter votre emploi de policier.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant la lettre de menace que vous auriez reçue le 7 juin 2015 et qui serait à la base de votre départ du pays, force est de constater que vos déclarations à ce sujet et des éléments de votre dossier nous empêchent de croire à la réalité de cet incident.

En effet, vous affirmez lors de votre audition au CGRA et à l'Office des étrangers avoir reçu cette lettre le 7 juin 2015 (CGRA p.10 et OE questionnaire, question 3.5, p.16), or, dans la déposition à la police que vous auriez faite le même jour et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que dans la déclaration de votre épouse en tant que témoin, il est indiqué que vous auriez reçu cette lettre de menace le 14 juin 2015 (cfr. Document p.7 et p.8). Confronté à cet élément, vous n'apportez aucune explication cohérente alors que la question vous a été posée à quatre reprises (CGRA p.13).

Relevons également que votre déposition est datée du 14 juin et celle de votre épouse du 19 juin alors que vous dites avoir fait cette déposition à la police le jour même de la découverte de la lettre de menace chez vous (soit le 7 juin) et que vous précisez que votre femme aurait fait sa déposition le même jour que vous (CGRA, p. 10).

De plus, lors de l'audition, à la question de savoir où se trouve la lettre de menace, vous dites dans un premier temps l'avoir présentée avec les autres documents à l'Office des étrangers (CGRA, p.13). Lorsque l'on vous confronte au fait que vous ne l'avez pas présentée à l'OE et qu'elle n'est pas répertoriée dans le listing des documents déposés à l'OE, vous dites alors qu'elle est « peut-être en Irak » (CGRA p.13). Votre épouse déclare également qu'elle pense bien que vous l'avez présentée la première fois (sous-entendu à l'OE) pour ensuite dire qu'ils l'ont peut-être gardé[e] au poste de police et qu'elle ne sait pas où elle est (CGRA audition de votre épouse, p.7).

Une telle ignorance concernant l'endroit où se trouverait cette lettre de menace alors que vous apportez tou[s] les documents liés à votre plainte (cfr. Farde documents) et que celle-ci est à l'origine de votre départ d'Irak nous permet difficilement de croire en l'existence de celle-ci. Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que lorsqu'il vous est demandé si la lettre de menace était signée, vous répondez ne pas avoir fait attention (CGRA, p. 10). Egalement, relevons que dans sa déclaration à la police en tant que témoin (voir document 7), votre femme dit que vous avez trouvé cette lettre **dans le garage** de la maison; lors de votre audition, vous dites avoir trouvé cette lettre **dans la cour** de la maison (CGRA, p. 7 et 10), votre femme dit que la lettre était glissée **sous la porte du côté cour** (CGRA audition de votre épouse, p. 5); dans le document adressé au juge d'instruction (voir document 11), il est indiqué que la lettre a été mise **à la porte de votre maison** et dans le document intitulé "ouverture de procès-verbal", il est indiqué que vous avez déclaré que cette lettre de menace a été **jetée dans le garage** (voir document 12). Tant de divergences portant sur l'endroit où cette lettre aurait été trouvée, ajoutées aux éléments relevés ci-dessus, empêchent de croire à la réalité de la réception de cette lettre de menace.

Quoi qu'il en soit, quand bien même cette menace serait crédible, - quod non en l'espèce -, relevons que vous dites vous-même (et déposez des documents pour en attester) avoir pu déposer plainte au poste de police et devant un tribunal, que ces plaintes auraient été prises en considération, qu'une enquête aurait été ouverte et que des policiers seraient venus enquêter chez vous et auraient fait un plan de votre maison et du quartier. On ne peut donc considérer, au vu de vos déclarations, que vous n'avez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Concernant la crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient tout d'abord d'observer que l'UNHCR, dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that

*individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution.*

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, nulle part dans vos déclarations il ne ressort que vous avez été visé ou persécuté en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.

En effet, outre le fait qu'il n'a pu être accordé foi à la réception d'une lettre de menace vous demandant de quitter votre emploi de policier, relevons que vous êtes incapable de dire pour quelles raisons et par qui vous auriez été menacé si vous ne quittiez pas votre emploi. Vous expliquez ne pas avoir rencontré de problèmes dans votre quartier (CGRA p.10) et ne jamais avoir eu de problèmes du fait que vous étiez policier (CGRA p.8). Vous précisez que personne ne savait que vous étiez policier dans votre quartier du fait que cela faisait moins d'un an que vous y étiez établi, que vous aviez très peu de contact avec les personnes du quartier, que vous ne sortiez jamais de chez vous en uniforme de police et que vous empruntiez des routes différentes pour arriver à votre emploi (CGRA, p.8, p.9, p.11). De plus, votre épouse explique que vous étiez apprécié dans votre quartier et que vous n'aviez de problèmes avec personne (CGRA Mme, p.5). Vous dites aussi qu'avant la réception de cette lettre de menace, vous n'auriez jamais eu de problème concret. Vous mentionnez le fait que des collègues policiers auraient été tués en 2014 mais interrogé plus précisément sur ces événements (CGRA, p.9), vous dites ne pas connaître le nom de ces policiers, ne pas vraiment savoir par qui ils auraient été tués puis vous dites que ces policiers ne travaillaient pas avec vous. Le peu de détails que vous donnez concernant ces incidents ne nous permettent guère de croire à la réalité de ces incidents, ni d'établir une crainte dans votre chef. Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez été menacé en raison de votre profession.

Relevons encore que lors de votre audition, vous déclarez que votre fille aînée aurait été suivie par un groupe de jeunes garçons dans votre quartier, trois jours après la réception de la lettre de menace (CGRA p.7). Vous présentez cet événement comme une situation menaçante, or, lorsque l'on vous interroge à ce sujet, vous expliquez simplement que des jeunes gens dans une voiture l'auraient regardée et montrée du doigt alors qu'elle marchait dans la rue; elle aurait alors eu peur d'être suivie (CGRA, p. 7 et 14). Vous reconnaissez cependant qu'elle n'a pas été menacée mais qu'elle et vous avez juste craint qu'elle ne soit suivie ce jour-là ou dans le futur (CGRA p.14). Dès lors, cet événement ne peut être perçu comme justifiant votre crainte et ne peut également établir l'existence d'une menace en votre chef et celui de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez de nombreux documents. Vous déposez votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse et de vos trois enfants, vous déposez le certificat de nationalité de votre épouse et de vos trois enfants, votre carte de rationnement et votre carte de résidence. Ces documents ne font qu'attester votre identité, celle de votre femme et de vos enfants ainsi que votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en question.

Vous déposez également un badge attestant de votre fonction de policier, élément qui n'est pas davantage remis en question dans le cadre de la présente décision.

Vous déposez également des documents concernant la procédure judiciaire réalisée suite à la réception de la lettre de menace (Déclaration du témoin, déclaration du plaignant, témoignage du plaignant, document de suite de procédure, information adressée au juge d'instruction, ouverture du procès-verbal, courriers destinés au juge d'instruction, transfert de la plainte) éléments qui ont été examinés ci-dessus

et qui n'ont pas permis d'établir la crédibilité des faits que vous avez invoqués comme cela a déjà été mentionné ci-dessus.

Vous présentez également deux attestations de décès qui concerneraient des neveux de votre épouse. Les documents présentés attestent que l'une de ces personnes, qui était étudiante, est décédée en janvier 2006 de coups de feu et l'autre personne, officier de police, aurait été tuée en 2010 par des éclats d'explosif. Relevons que ces deux documents, à supposer qu'ils concernent bien des membres de votre famille, concernent des incidents qui ont eu lieu il y a respectivement plus de 10 ans et 6 ans et ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de

Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement.

Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée

pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante (à savoir, la requérante) :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari.

Vous invoquez également le fait que deux de vos neveux auraient été tués. L'un aurait été tué en 2010 pour ne pas avoir quitté sa fonction de policier. Le second aurait tué pendant la guerre confessionnelle en 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile vous avez fait état des mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, [le premier requérant] (CGRA [...]), auquel vous liez votre demande.

Or, le CGRA a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, il en va de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision rendue à l'égard de votre mari qui est reproduite ci-dessous:

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Vous auriez vécu à Bagdad.

En 2007, vous auriez commencé à travailler comme policier au poste de police de Hay Somer (province de Bagdad).

Vous auriez déménagé avec votre épouse et vos trois filles, en 2014 à Al Sha'ab, la zone agricole à proximité de souk Chalal, toujours à Bagdad.

Le 07 juin 2015, alors que vous étiez prêt à quitter votre domicile pour vous rendre au travail, vous auriez découvert une lettre de menace ainsi qu'une balle dans la cour de votre maison. Votre épouse aurait été présente et vous auriez constaté ensemble que ce courrier vous disait de quitter votre emploi sinon vous seriez tué. Vous auriez pris peur et vous auriez décidé d'aller relater l'incident à votre directeur. Ce dernier vous aurait expliqué qu'il n'était pas en mesure de vous protéger car il ne pouvait mettre un garde du corps devant la maison de chaque policier. Vous auriez alors décidé d'aller faire une déposition au poste de police d'Al Sha'ab (province de Bagdad). Votre épouse y aurait également fait une déposition en tant que témoin. Vous auriez ensuite introduit votre plainte auprès d'un juge. Votre plainte aurait été prise en considération et une enquête aurait été ouverte. Des policiers se seraient même déplacés à votre domicile pour chercher des indices.

Trois jours après la réception de la lettre de menace, vous auriez demandé à votre fille aînée, âgée de 13 ans à l'époque, de se rendre à l'épicerie pour une course. En chemin, des jeunes garçons dans une voiture lui auraient fait signe et l'auraient montrée du doigt. Elle aurait pris peur et serait rentrée à la maison. Vous auriez supposé de cet incident que votre fille pouvait être suivie et vous auriez pris la décision avec votre épouse de quitter le quartier.

Vous auriez emménagé chez votre frère et votre sœur à Hay Oor, Al Sha'ab (province de Bagdad).

Vous auriez continué à vous rendre au travail, un jour sur deux, tout en variant vos trajets jusqu'au 08 août 2015. Vous n'auriez rencontré aucun problème pendant cette période. Vous auriez ensuite pris un congé de 10 jours afin de préparer votre départ d'Irak et ne pas éveiller les soupçons sur votre départ.

Vous auriez quitté l'Irak avec votre épouse et vos trois filles, le 18 août 2015, en avion depuis l'aéroport de Bagdad afin de vous rendre en Turquie. De là, vous auriez traversé différents pays afin de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 09 septembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 11 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être tué car vous êtes policier et vous fuyez aussi la situation d'insécurité régnant à Bagdad.

Vous invoquez également le fait que deux neveux de votre épouse auraient été tués. L'un, officier de police, aurait été tué par un engin explosif en 2010. Le second aurait été tué pendant la guerre confessionnelle en 2006.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphes 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être tué ou que vos filles soient enlevées car vous auriez reçu une lettre de menace vous demandant de quitter votre emploi de policier.

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant la lettre de menace que vous auriez reçue le 7 juin 2015 et qui serait à la base de votre départ du pays, force est de constater que vos déclarations à ce sujet et des éléments de votre dossier nous empêchent de croire à la réalité de cet incident.

En effet, vous affirmez lors de votre audition au CGRA et à l'Office des étrangers avoir reçu cette lettre le 7 juin 2015 (CGRA p.10 et OE questionnaire, question 3.5, p.16), or, dans la déposition à la police que vous auriez faite le même jour et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que dans la déclaration de votre épouse en tant que témoin, il est indiqué que vous auriez reçu cette lettre de menace le 14 juin 2015 (cfr. Document p.7 et p.8). Confronté à cet élément, vous n'apportez aucune explication cohérente alors que la question vous a été posée à quatre reprises (CGRA p.13).

Relevons également que votre déposition est datée du 14 juin et celle de votre épouse du 19 juin alors que vous dites avoir fait cette déposition à la police le jour même de la découverte de la lettre de menace chez vous (soit le 7 juin) et que vous précisez que votre femme aurait fait sa déposition le même jour que vous (CGRA, p. 10).

De plus, lors de l'audition, à la question de savoir où se trouve la lettre de menace, vous dites dans un premier temps l'avoir présentée avec les autres documents à l'Office des étrangers (CGRA, p.13). Lorsque l'on vous confronte au fait que vous ne l'avez pas présentée à l'OE et qu'elle n'est pas répertoriée dans le listing des documents déposés à l'OE, vous dites alors qu'elle est « peut-être en Irak » (CGRA p.13). Votre épouse déclare également qu'elle pense bien que vous l'avez présentée la première fois (sous-entendu à l'OE) pour ensuite dire qu'ils l'ont peut-être gardé[e] au poste de police et qu'elle ne sait pas où elle est (CGRA audition de votre épouse, p.7).

*Une telle ignorance concernant l'endroit où se trouverait cette lettre de menace alors que vous apportez tou[s] les documents liés à votre plainte (cfr. Farde documents) et que celle-ci est à l'origine de votre départ d'Irak nous permet difficilement de croire en l'existence de celle-ci. Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que lorsqu'il vous est demandé si la lettre de menace était signée, vous répondez ne pas avoir fait attention (CGRA, p. 10). Egalement, relevons que dans sa déclaration à la police en tant que témoin (voir document 7), votre femme dit que vous avez trouvé cette lettre **dans le garage** de la maison; lors de votre audition, vous dites avoir trouvé cette lettre **dans la cour** de la maison (CGRA, p. 7 et 10), votre femme dit que la lettre était glissée **sous la porte du côté cour** (CGRA audition de votre épouse, p. 5); dans le document adressé au juge d'instruction (voir document 11), il est indiqué que la lettre a été mise **à la porte de votre maison** et dans le document intitulé "ouverture de procès-verbal", il est indiqué que vous avez déclaré que cette lettre de menace a été **jetée dans le garage** (voir document 12). Tant de divergences portant sur l'endroit où cette lettre aurait été trouvée, ajoutées aux éléments relevés ci-dessus, empêchent de croire à la réalité de la réception de cette lettre de menace.*

Quoi qu'il en soit, quand bien même cette menace serait crédible, - quod non en l'espèce -, relevons que vous dites vous-même (et déposez des documents pour en attester) avoir pu déposer plainte au poste de police et devant un tribunal, que ces plaintes auraient été prises en considération, qu'une enquête aurait été ouverte et que des policiers seraient venus enquêter chez vous et auraient fait un

plan de votre maison et du quartier. On ne peut donc considérer, au vu de vos déclarations, que vous n'avez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Concernant la crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient tout d'abord d'observer que l'UNHCR, dans son *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, nulle part dans vos déclarations il ne ressort que vous avez été visé ou persécuté en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.

En effet, outre le fait qu'il n'a pu être accordé foi à la réception d'une lettre de menace vous demandant de quitter votre emploi de policier, relevons que vous êtes incapable de dire pour quelles raisons et par qui vous auriez été menacé si vous ne quittiez pas votre emploi. Vous expliquez ne pas avoir rencontré de problèmes dans votre quartier (CGRA p.10) et ne jamais avoir eu de problèmes du fait que vous étiez policier (CGRA p.8). Vous précisez que personne ne savait que vous étiez policier dans votre quartier du fait que cela faisait moins d'un an que vous y étiez établi, que vous aviez très peu de contact avec les personnes du quartier, que vous ne sortiez jamais de chez vous en uniforme de police et que vous empruntiez des routes différentes pour arriver à votre emploi (CGRA, p.8, p.9, p.11). De plus, votre épouse explique que vous étiez apprécié dans votre quartier et que vous n'aviez de problèmes avec personne (CGRA Mme, p.5). Vous dites aussi qu'avant la réception de cette lettre de menace, vous n'auriez jamais eu de problème concret. Vous mentionnez le fait que des collègues policiers auraient été tués en 2014 mais interrogé plus précisément sur ces événements (CGRA, p.9), vous dites ne pas connaître le nom de ces policiers, ne pas vraiment savoir par qui ils auraient été tués puis vous dites que ces policiers ne travaillaient pas avec vous. Le peu de détails que vous donnez concernant ces incidents ne nous permettent guère de croire à la réalité de ces incidents, ni d'établir une crainte dans votre chef. Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez été menacé en raison de votre profession.

Relevons encore que lors de votre audition, vous déclarez que votre fille aînée aurait été suivie par un groupe de jeunes garçons dans votre quartier, trois jours après la réception de la lettre de menace (CGRA p.7). Vous présentez cet événement comme une situation menaçante, or, lorsque l'on vous interroge à ce sujet, vous expliquez simplement que des jeunes gens dans une voiture l'auraient regardée et montrée du doigt alors qu'elle marchait dans la rue; elle aurait alors eu peur d'être suivie (CGRA, p. 7 et 14). Vous reconnaissez cependant qu'elle n'a pas été menacée mais qu'elle et vous avez juste craint qu'elle ne soit suivie ce jour-là ou dans le futur (CGRA p.14). Dès lors, cet événement ne peut être perçu comme justifiant votre crainte et ne peut également établir l'existence d'une menace en votre chef et celui de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez de nombreux documents. Vous déposez votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse et de vos trois enfants, vous déposez le certificat de nationalité de votre épouse et de vos trois enfants, votre carte de rationnement et votre carte de résidence. Ces documents ne font qu'attester votre identité, celle de votre femme et de vos enfants ainsi que votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en question.

Vous déposez également un badge attestant de votre fonction de policier, élément qui n'est pas davantage remis en question dans le cadre de la présente décision.

Vous déposez également des documents concernant la procédure judiciaire réalisée suite à la réception de la lettre de menace (Déclaration du témoin, déclaration du plaignant, témoignage du plaignant, document de suite de procédure, information adressée au juge d'instruction, ouverture du procès-verbal, courriers destinés au juge d'instruction, transfert de la plainte) éléments qui ont été examinés ci-dessus et qui n'ont pas permis d'établir la crédibilité des faits que vous avez invoqués comme cela a déjà été mentionné ci-dessus.

Vous présentez également deux attestations de décès qui concerneraient des neveux de votre épouse. Les documents présentés attestent que l'une de ces personnes, qui était étudiante, est décédée en janvier 2006 de coups de feu et l'autre personne, officier de police, aurait été tuée en 2010 par des éclats d'explosif. Relevons que ces deux documents, à supposer qu'ils concernent bien des membres de votre famille, concernent des incidents qui ont eu lieu il y a respectivement plus de 10 ans et 6 ans et ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave dans votre chef.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le

territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris *Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib*.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet

un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de

nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

IV. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un document émanant du site internet « Iraq Body Count » et un article de presse.

4.2. Le 17 novembre 2017, les parties requérantes déposent chacune une note complémentaire datée du 15 novembre 2017, auxquelles elles joignent différents documents relatifs au décès du frère du requérant, ainsi que leur traduction (voir inventaires des annexes aux notes complémentaires).

4.3. Par les ordonnances du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.4. La partie défenderesse, à la suite des ordonnances précitées, dépose par porteur le 10 janvier 2018 deux notes complémentaires datées du 8 janvier 2018, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.5. Le 17 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur deux notes complémentaires datées du 16 avril 2018, auxquelles elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus IRAK Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, et « COI Focus IRAK De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.6. A l'audience, les parties requérantes déposent chacune une note complémentaire relative à la situation sécuritaire à Bagdad.

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Examen des moyens

V.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « Concernant le refus du statut de réfugié », tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Le Conseil considère, par ailleurs, qu'une lecture bienveillante permet de comprendre que le moyen est également pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.2. S'employant à critiquer le motif des décisions attaquées concernant les dates de la découverte de la lettre de menace et de la plainte à la police, elles font valoir que les requérants « ont fait leur déclaration le jour même qu'ils ont découvert la lettre de menace », ajoutant que « les déclarations sont enregistrées par un policier et ne sont pas écrites par [les requérants] ». Elles estiment que « sans doute ce policier s'est trompé car les deux déclarations mentionnent deux dates différentes : dans l'entête, en chiffres, la date de '19 juin' est mentionnée, dans le texte, par écrit, en arabe, la date de '14 juin' est mentionnée », et soutiennent que les requérants « ne peu[vent] pas être responsable[s] pour des erreurs du policier qui a enregistré [leur] plainte ».

5.1.3. S'agissant ensuite du motif des actes attaqués relatif à l'endroit où a été découverte la lettre de menace, elles soulignent que « la partie défenderesse donne beaucoup d'importance à la dénomination de la même partie de la maison par [chacun des requérants] », précisant à cet égard que « le même endroit est nommé l'une fois 'le garage' et l'autre fois 'la cour' » et que « cet endroit n'est pas vraiment un garage, mais plutôt un auvent ». Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé les requérants plus précisément à cet égard, « par exemple avec un dessin de la maison ». Elles concluent sur ce point que les déclarations des requérants sont plausibles et ne se contredisent pas entre elles.

5.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen « Concernant le refus du statut de protection subsidiaire », dont une lecture bienveillante permet de comprendre qu'il est pris de la violation de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles contestent, en substance, l'appréciation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad.

V.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après : la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

7. En substance, le premier requérant déclare avoir des craintes en raison de sa qualité de policier. Il relate avoir été menacé, en juin 2015, dans une lettre découverte dans la cour de sa maison, laquelle exigeait qu'il quitte son emploi. Il indique avoir déposé une plainte auprès de la police, qui a été suivie d'une enquête. Il déclare également craindre qu'une de ses filles soit enlevée. Par ailleurs, il invoque l'enlèvement contre rançon de son frère, lequel a été retrouvé mort le 20 mai 2017.

La deuxième requérante lie sa demande et ses craintes à celles du premier requérant.

8.1. Afin d'étayer leurs demandes, les requérants ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides divers documents attestant de leur identité et de leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Le premier requérant a également déposé un badge attestant de sa fonction de policier, élément qui n'est pas davantage remis en cause par la partie défenderesse.

8.2.1. S'agissant des divers documents relatifs à la plainte et à la procédure judiciaire qui ont suivi la réception de la lettre de menace adressée au premier requérant, la partie défenderesse indique que ces éléments « n'ont pas permis d'établir la crédibilité des faits » invoqués par les requérants. Elle se fonde à cet égard sur des divergences existant, soit entre les différents documents eux-mêmes, soit entre les documents et les déclarations des requérants.

8.2.2. Ainsi, la partie défenderesse relève que la déposition à la police du requérant est datée du 14 juin 2015, tandis que celle de la requérante est datée du 19 juin 2015.

En termes de requêtes, les parties requérantes expliquent, en substance, cette divergence par une erreur du policier qui a enregistré les plaintes des requérants. Elle observe, par ailleurs, que chacun de ces deux documents indique deux dates différentes, à savoir les 14 et 19 juin 2015.

8.2.3. La partie défenderesse relève également des divergences entre les différents documents quant à l'endroit où aurait été trouvée la lettre de menace, à savoir « dans le garage » (selon la déclaration de la requérante à la police en tant que témoin), ou « à la porte de la maison » (selon le document adressé au juge d'instruction), ou à nouveau « dans le garage » (selon le document intitulé « ouverture de procès-verbal »).

En termes de requêtes, les parties requérantes indiquent, en substance, que les différents termes utilisés pour désigner l'endroit où se trouvait la lettre de menace (cour, garage) sont en réalité similaires et désignent un seul et même endroit.

8.2.4. Pour sa part, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'authenticité des documents relatifs à la plainte déposée par les requérants, ni, au demeurant, celle d'aucun autre document déposé dans le cadre de la présente procédure. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse, il est renvoyé au point 10 ci-après.

8.3. S'agissant des deux attestations de décès des neveux de la requérante, la partie défenderesse les écarte au motif que ces documents, « à supposer qu'ils concernent bien des membres de votre famille, concernent des incidents qui ont eu lieu il y a respectivement plus de 10 ans et 6 ans et ne permettent nullement d'établir à eux seuls l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel et sérieux d'atteinte grave dans votre chef ». En termes de requêtes, les parties requérantes n'apportent aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à écarter lesdites pièces.

8.4. S'agissant des documents annexés à la note complémentaire datée du 15 novembre 2017 et relatifs à l'enlèvement contre rançon et au meurtre du frère du requérant, la partie défenderesse a indiqué, à l'audience, que, en substance, ces documents ne permettaient pas d'établir un lien quelconque entre ces événements et les craintes des requérants.

9. Il découle de ce qui précède que bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

10.1. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse relativement au jour de réception de la lettre de menace, le Conseil observe que les requérants ont déclaré, tant à l'Office des étrangers que devant le CGRA, qu'ils avaient reçu cette lettre le 7 juin 2015, et avoir déposé une plainte le même jour à la police. Il relève ensuite que deux des documents relatifs à cette plainte mentionnent à cet égard la date du 14 juin 2015 (documents « déclaration du plaignant » et « déclaration du témoin »). Quant aux autres documents déposés à cet égard, il ne peut que constater que trois d'entre eux indiquent que la lettre de menace a été reçue le 7 juin 2015 (documents « témoignage du plaignant », « Mr le juge d'instruction du tribunal d'Al Shaab – M/Information » et « ouverture de procès-verbal »). Le Conseil observe également, s'agissant de ce dernier document (« ouverture de procès-verbal »), que celui-ci est daté du 10 juin 2015 et acte la plainte du requérant – nécessairement antérieure au 14 juin 2015 – relative à la réception de la lettre de menace.

Le Conseil estime, au vu des déclarations constantes des requérants à cet égard et des trois documents susvisés, qu'il est vraisemblable qu'ils ont bien reçu ladite lettre le 7 juin 2015, et qu'il est parfaitement plausible que la divergence constatée par la partie défenderesse entre leurs déclarations et les deux premiers documents cités soit due à une erreur du policier qui a rédigé ceux-ci, ainsi que le soutiennent les parties requérantes en termes de requêtes. En tout état de cause, le Conseil considère que la divergence susmentionnée, entre deux dates proches l'une de l'autre, à la supposer avérée, s'apparente davantage à une erreur ou un malentendu qu'à une contradiction essentielle, et n'apparaît pas de nature à entamer fondamentalement la crédibilité du récit des requérants.

10.2. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a constaté, d'une part, que les dates des dépositions des requérants sont différentes (à savoir le 14 juin pour la déposition du requérant et le 19 juin pour celle de la requérante), et d'autre part, que les dates de ces dépositions ne correspondent pas aux déclarations des requérants, selon lesquelles ils se sont rendus tous les deux à la police le jour de la réception de la lettre de menace, soit le 7 juin 2015.

Interpellés à cet égard à l'audience, les requérants ont expliqué que les dates figurant sur les différents documents ne correspondent pas nécessairement au jour où les requérants ont déposé leur plainte, mais peuvent correspondre aux dates auxquelles les documents sont effectivement actés dans les registres des autorités irakiennes, ce qui peut prendre quelques jours. Le Conseil estime que cette explication est plausible, et rejoint par ailleurs les considérations développées sous le point 10.1.

10.3. S'agissant ensuite de la lettre de menace invoquée par les requérants, la partie défenderesse n'accorde aucun crédit à l'existence de celle-ci, dans la mesure où, contrairement à tous les autres documents relatifs à la procédure judiciaire, elle n'a pas été communiquée par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et que ceux-ci, en substance, ignorent où elle se trouve alors qu'elle est à l'origine de leur fuite d'Irak.

Pour sa part, le Conseil observe que les requérants ont déposé, à l'appui de leurs demandes, divers documents dont dix (documents n°7 à 16, farde de documentation n° 30) sont relatifs au dépôt de plainte et à la procédure qui s'en est suivie. Il relève ensuite, au vu des considérations qui précèdent, que la teneur de ces documents n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Partant, le Conseil considère que l'existence de la lettre de menace doit être tenue pour établie. Son absence au dossier administratif n'est pas de nature à renverser ce constat. Surabondamment, le Conseil observe, à cet égard, que le requérant, interrogé lors de son audition devant la partie défenderesse quant à la raison pour laquelle la lettre de menace n'est pas produite, semble, de bonne foi, s'en étonner, renseignant spontanément son format pour aider l'officier de protection à l'identifier parmi les documents déposés. Il appert qu'il ressort également de ses déclarations qu'il a pu en donner la teneur, sans hésitation.

10.4. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse quant à l'endroit précis où aurait été trouvée la lettre de menace, le Conseil observe qu'en termes de requêtes, les parties requérantes expliquent, en substance, que les différents termes utilisés pour désigner cet endroit (« cour », « garage », « à la porte de la maison ») sont en réalité similaires et désignent un seul et même endroit, à savoir vraisemblablement l'extérieur de l'habitation mais à l'intérieur des limites de la propriété du domicile des requérants. En tout état de cause, le Conseil considère que ces différences de terminologie sont dues, tout au plus, à des imprécisions ou des malentendus, et n'entament pas fondamentalement la crédibilité du récit des requérants.

10.5. A titre surabondant, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents versés par le requérant relativement au décès de son frère en mai 2017, ne permettent pas d'établir un lien entre l'enlèvement et le meurtre de celui-ci et les craintes du requérant, et ne présentent donc, en eux-mêmes, qu'une force probante toute relative, il observe que lesdits documents - dont l'authenticité n'est pas autrement contestée par la partie défenderesse - établissent que le frère du requérant est décédé dans des circonstances violentes (« tir des balles »), après qu'il aurait été kidnappé. Sans remettre en cause cette force probante limitée, le Conseil constate cependant que ces documents tendent à corroborer les déclarations du requérant à l'audience et, partant, à appuyer la crainte du requérant. Ils soulignent, en effet, que son décès est directement lié aux menaces dont il a fait l'objet et qu'il s'en sent responsable. Le Conseil relève, pour le surplus, que le requérant a également indiqué que « son frère était aussi militaire ». A cet égard, le Conseil entend, en outre, rappeler que le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés stipule qu'« Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée ».

10.6. En conclusion, sur la crédibilité générale des requérants, le Conseil attache de l'importance à la circonstance que leurs déclarations ne révèlent aucune contradiction intrinsèque, sont cohérentes entre elles, et sont corroborées par de nombreuses pièces dont la fiabilité n'est pas sérieusement mise en doute.

Dès lors que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes de protection internationale et ont donné un récit clair, cohérent et plausible des incidents qui les ont amenés à fuir leur pays, ils remplissent les conditions de l'article 48/6 § 4 cité *supra* de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil souligne que si les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit des requérants, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

11. Au vu de cette conclusion (cf. point 10.6), la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Or, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent nullement que les menaces alléguées seraient dirigées contre elles en raison d'un des critères de la Convention de Genève.

Si le Conseil observe que la lettre de menace reçue par les requérants enjoignait au requérant de quitter son emploi sous peine de mort, et qu'il apparaît dès lors que le requérant est personnellement visé et que les menaces qui lui sont faites sont en lien avec sa fonction de policier, le Conseil n'estime pas que cette unique information permette le rattachement avec l'un des critères de la Convention de Genève et de considérer qu'in casu, le seul fait d'appartenir à la police constituerait la raison de la crainte de la persécution alléguée par le requérant.

Le Conseil observe, comme la partie défenderesse, que le requérant ne peut expliquer, voire même ne présente aucune hypothèse pouvant expliquer, pour quelles raisons et par qui il est menacé, et par ailleurs, sommé de quitter son emploi. Si l'ignorance du requérant quant aux auteurs de la lettre de menace et aux motifs ne rend pas invraisemblable qu'il ait été menacé, celle-ci empêche cependant de conclure à une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la menace subie par les requérants peut sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse semble considérer que les requérants ont pu bénéficier d'une protection effective de la part des autorités irakiennes au motif qu'ils ont « pu déposer plainte au poste de police et devant un tribunal » et que « ces plaintes auraient été prises en considération, qu'une enquête aurait été ouverte et que des policiers seraient venus enquêter chez [les requérants] et auraient fait un plan de [leur] maison et du quartier ». Le Conseil relève cependant que, selon ses déclarations, le requérant, juste après avoir découvert la lettre de menace et la balle qui l'accompagnait, s'est adressé à son supérieur direct qui s'est borné à lui répondre « et quoi tu veux que pour chaque policier je mette un garde devant sa maison » et à se moquer de lui (rapport d'audition, p. 7), ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Il observe, ensuite, que si les requérants ont effectivement déposé une plainte et qu'une enquête a, en conséquence, été ouverte, celle-ci semble cependant avoir uniquement consisté en une visite de policiers au domicile des requérants et en un dessin de leur maison.

Il ne ressort nullement des éléments du dossier administratif que cette enquête aurait abouti à un quelconque résultat concret. Interpellés à cet égard à l'audience, les requérants ont indiqué, au demeurant, ne plus avoir reçu aucune information quant aux suites éventuelles réservées à cette procédure. Le Conseil estime dès lors, en l'absence du moindre indice concret et effectif de cette enquête sommaire (pas d'interrogatoires de témoins ou de suspects, ni d'arrestations et de jugement,...), que rien ne permet d'affirmer que les autorités irakiennes ont accordé une protection effective aux requérants. Il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour les parties requérantes, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine des parties requérantes en général, et à Bagdad plus particulièrement (notamment les documents du service de documentation de

la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018, en ce qu'ils font état d'une corruption omniprésente et des défaillances des forces de police irakiennes), de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elles redoutent.

Le Conseil renvoie, pour le surplus, à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, à Bagdad, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales.

Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY